

Opération de Développement Rural /  
Agenda 21 Local (ODR/A21L)

# Charte d'engagement du Conseil communal Approuvée le 19 décembre 2011



**Commune de Floreffe**

## I. Le contexte ODR/A21L

### I.1. Les 5 piliers d'une ODR/A21L

L'ODR/A21L est une **dynamique** de développement qui se base sur :

- la **participation de la population**, allant de l'information à la coproduction en passant par la consultation et la concertation. Elle prévoit la mise en place d'organes pour assurer la participation et/ou le partenariat. Ceux-ci regroupent les forces vives du territoire et les habitants, les représentants des autorités locales, les experts... ;
- une **approche globale et transversale du territoire**, intégrant tant les préoccupations économiques, sociales, environnementales, que culturelles.
- la mise en place d'un programme **stratégique décennal de développement**<sup>1</sup>, le Programme Communal de Développement Rural (PCDR). Partant d'un diagnostic, qui identifie les ressources à valoriser et les problèmes à traiter, il fixe des **objectifs évaluable**s et des **projets à réaliser** à court, moyen et long terme. Le PCDR est pensé globalement de manière à être **l'élément fédérateur** des différentes politiques sectorielles communales.
- le respect des **principes du développement durable** ;
- une valorisation des **caractéristiques rurales** du territoire.

---

<sup>1</sup> Lorsqu'il est validé par le Gouvernement wallon, le PCDR peut avoir une durée maximum de validité de 10 ans. Toutefois les options et les orientations arrêtées dans le cadre du PCDR/A21L portent sur une vision du développement communal à plus long terme.

## I.2 Les avantages à mener une ODR/A21L

- La Commune disposera d'une **stratégie de développement durable, répondant aux enjeux sociétaux « du local au global »** identifiés lors de la Conférence de Rio en 1992. Mieux intégrée (les impacts négatifs seront mieux anticipés et atténués) et plus prospective (elle aura des effets positifs à plus long terme), **elle répondra mieux aux défis nouveaux et aux besoins de sa population. Cette stratégie évaluable, et au besoin modifiable, car dotée d'indicateurs mesurables qui permettront d'évaluer les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés.**

- L'ODR/A21L sera un appui important pour la Commune dans son travail de **préservation et de valorisation de sa dimension rurale** et pour **faire face aux enjeux de la « Wallonie rurale »** : l'utilisation parcimonieuse de l'espace, l'évolution de l'agriculture, la préservation de la cohésion sociale, l'accès aux services, la mobilité, la sauvegarde du patrimoine, le développement de l'économie locale,...

- Cette stratégie constitue un **véritable outil d'aide à la décision**. Les choix en matière de politiques communales en seront facilités et plus cohérents. Ils pourront être argumentés sur base d'orientations claires et largement admises.

- Les efforts de tous les acteurs locaux pourront converger vers les mêmes défis à relever et objectifs à atteindre. **La mobilisation et la dynamisation locales en seront facilitées**, les partenariats encouragés. Le développement sera véritablement ascendant.

- La commune disposera d'un **outil d'intégration des différentes politiques locales** (aménagement du territoire, cohésion sociale, ...) auxquelles le PCDR/A21L fournira un diagnostic global et les premières grandes orientations stratégiques

- La Commune, ses Services et ses projets, donneront l'exemple de bonnes pratiques ce qui **facilitera l'adoption par les habitants de comportements plus responsables. L'image de la Commune** et de ses gestionnaires y gagneront tant vis-à-vis de ses habitants que de l'extérieur.

- L'élaboration et l'adoption d'un PCDR/A21L permet un accès facilité à des subventions régionales, ou émanant d'autres niveaux de pouvoirs, pour des projets développés au niveau local.

## II. Les engagements du Conseil communal.

### LE CONSEIL COMMUNAL S'ENGAGE A :

- 1) Œuvrer à intégrer les principes du développement durable dans la dynamique de l'ODR/A21L mais également dans les politiques communales et dans le fonctionnement des services communaux.

Une attention particulière sera apportée aux principes suivants :

- a. le principe de **participation** :
  - ~ *le développement durable nécessite des changements de comportements, la sensibilisation de chacun, l'évolution vers une démocratie plus participative qui permet aux citoyens une plus grande implication dans les différents processus de décisions. Cela implique d'associer, le plus en amont possible des projets, la population, les commissions consultatives et tous autres acteurs qui pourraient émettre un avis pertinent. La participation peut améliorer la qualité des décisions communales, accroître l'adhésion à ces décisions et faciliter leur mise en œuvre.*
- b. le principe de **solidarité** locale:
  - ~ *toutes les générations et couches sociales vivants aujourd'hui sur la commune doivent pouvoir retirer des bénéfices du développement ;*
  - ~ *nos actes présents ne doivent pas compromettre un développement harmonieux des générations futures ;*
- c. le principe de **solidarité** régionale et internationale:
  - ~ *des coopérations seront favorisées avec les communes voisines, avec d'autres communes en Belgique et dans le monde ;*
  - ~ *nos actions locales seront guidées par la recherche de retombées positives sur des régions du monde défavorisées ;*
  - ~ *nos projets ne doivent pas provoquer des effets néfastes envers des territoires voisins.*
- d. le principe **d'intégration** :
  - ~ *tenir compte de manière harmonieuse et équilibrée des dimensions économiques, culturelles, sociales et environnementales de notre développement ;*
- e. le principe de **prudence** :
  - ~ *ce principe ne doit pas être un frein à l'innovation, mais il invite à un développement réfléchi, dépassant les intérêts à court terme. Il nous engage à être prudents, à bien évaluer, anticiper les risques d'un projet pour l'environnement, la santé humaine et les finances communales et à*

*en tenir compte dans la mesure du possible pour aménager le projet ou à y renoncer si les risques sont trop importants.*

f. le principe de **responsabilité** :

*~ il nous demande de prendre conscience, par nos actes, de nos contributions positives ou négatives aux enjeux sociétaux globaux tels que le changement climatique, la lutte contre la pauvreté, la préservation de l'environnement, l'équité sociale, ...*

## **2) Faire du PCDR/A21L le programme fédérateur des différentes politiques sectorielles (PCM, schéma de structure, plan de cohésion sociale, PCDN,...)**

Il mettra tout en œuvre pour que :

- a. Lors de la phase d'élaboration du PCDR/A21L, la stratégie de développement et les projets tiennent compte des politiques sectorielles existantes ou à venir.
- b. Lors de la phase de mise en œuvre du PCDR/A21L, des liens permanents soient établis avec les programmes sectoriels de manière à ce que ceux-ci contribuent pleinement à la concrétisation des objectifs de développement fixés.
- c. Lors de la mise en place d'une nouvelle politique sectorielle ou d'une révision, celle-ci soit compatible avec la stratégie de développement du PCDR/A21L.

## **3) Mettre en place une dynamique interservices au sein de l'Administration communale.**

a. Celle-ci aura pour double objectif de:

~ **mobiliser** les services autour de la stratégie communale « PCDR/A21L » et favoriser la **transversalité** des services communaux et paracommunaux ;

~ insuffler une « **culture quotidienne du développement durable** » au sein de l'administration afin d'améliorer progressivement ses comportements et automatismes de fonctionnement, marquant une attention permanente aux impacts engendrés, avec des mesures pour tenter de réduire les impacts négatifs et amplifier les impacts positifs de ses activités.

b. Elle se matérialisera par la mise en place d'une plateforme interservices « PCDR/A21L », qui aura pour missions :

~ De **mobiliser les services** autour de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie communale « PCDR/A21L » ;

~ **d'établir des liens** entre la stratégie globale « PCDR/A21L » et les différentes politiques sectorielles communales (voir point 2) ;

~ **d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions pour la prise en compte du développement durable dans le fonctionnement quotidien des services communaux.** Il abordera par exemple les thématiques suivantes : achats et

consommations responsables, gestions des déchets, économies d'énergies, consommations rationnelle de l'eau, mobilité du personnel, alimentation durable des collectivités, communication, ...

Sa composition et son mode de fonctionnement seront adaptés à la taille et aux réalités de structuration de l'Administration.

#### **4) Evaluer régulièrement la bonne mise en œuvre du PCDR/A21L**

Le Conseil communal s'engage à évaluer :

- ~ sa stratégie de développement, afin de mesurer l'atteinte des objectifs, les changements opérés ;
- ~ ses projets afin de mesurer la réussite, le bon fonctionnement de leur mise œuvre.

#### **5) Communiquer régulièrement auprès de la population.**

Dans un souci de transparence mais aussi parce que le développement durable implique un changement progressif des comportements, le Conseil communal veillera à :

- a. communiquer les options prises et actions développées dans le cadre du PCDR/A21L
- b. promouvoir les actions et décisions communales qui intègrent les principes du développement durable.
- c. Faire connaître les initiatives locales intégrant les principes du développement durable.

Il s'appuiera tout au moins sur les médias et les divers outils de communication à sa disposition (sites internet, bulletin communal, rencontres citoyennes, ...).

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Secrétaire communal,  
(s).....**

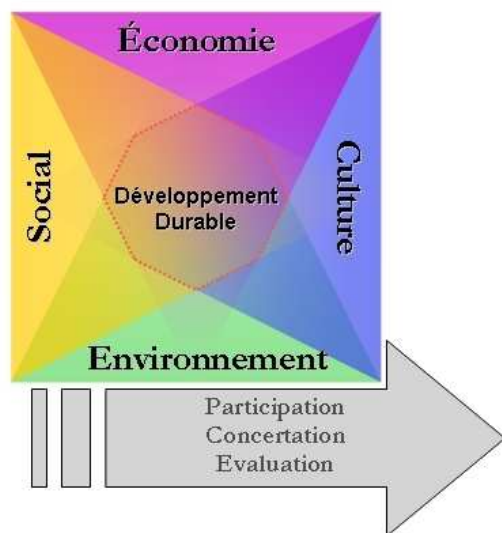
**Le Président en séance,  
(s).....**

**Le Bourgmestre,**

.....

# ANNEXE

## 1. Les enjeux du développement durable.



Le développement durable cherche à instaurer les grands équilibres entre et à l'intérieur des quatre sphères majeures que sont l'environnement, le développement social, le développement économique et le développement culturel. Une cinquième dimension entre en jeu, celle d'une démocratie participative.

**Ces cinq champs représentent autant d'enjeux et sont intimement liés entre eux.**

### Les enjeux environnementaux

- ***Utiliser parcimonieusement les ressources naturelles.***
- ***Lutter contre les pollutions.***
- ***Tenir compte des capacités de production et de régulation limitées du milieu naturel.***

L'état de santé préoccupant de la planète (le réchauffement climatique, l'érosion de la biodiversité, l'épuisement des ressources naturelles, la pollution de l'eau et des sols...) renvoient à la problématique des limites que la nature impose à la croissance économique et à l'équité entre les différents groupes humains, notamment entre les pays riches et pauvres.

## Les enjeux sociaux

- ***Lutter contre la pauvreté: répondre aux besoins de tous et principalement des plus démunis, en leur donnant accès aux biens et services essentiels.***
- ***Améliorer la prise en compte des minorités ou des différents groupes sociaux fragilisés.***

L'accroissement des inégalités et les nombreux problèmes de santé publique, la dégradation du lien social ou encore l'exclusion d'une part de la population amènent les 6,7 milliards d'humains (en 2010) à s'organiser mieux pour permettre à chacun de vivre dignement.

## Les enjeux économiques

- ***Assurer des activités économiques en accordant la priorité aux besoins humains essentiels et à la création d'emplois.***
- ***Limiter l'impact sur l'environnement et assurer des conditions de travail décentes.***

Le développement durable privilégie une économie répondant aux besoins humains fondamentaux, tout en garantissant l'équité entre les nations, les individus et les générations. Il propose dès lors de remettre l'économie à sa place dans la société: une activité indispensable mais n'étant pas l'unique moteur des choix. Un développement économique durable aura l'immense tâche d'assurer notamment la satisfaction alimentaire pour tous, de garantir l'accès à l'eau potable, à la santé, à l'éducation, au logement, à la culture et plus généralement au bien-être social.

## Les enjeux culturels.

- **Permettre l'accès aux biens et services culturels pour tous.**
- **Préserver et promouvoir la diversité culturelle.**
- **Valoriser le patrimoine culturel et les identités locales.**

Le développement durable encourage à inclure une perspective culturelle dans toutes les politiques publiques. Cela permet de s'assurer que les processus de développement sont intégrés dans la culture locale et donc mieux appropriés par la population. L'accès à la culture doit à cette fin être renforcé, notamment pour favoriser l'expression et la participation de tous. La construction d'identités partagées doit être stimulée. La



préservation et la promotion de la diversité culturelle, tant au niveau local que mondial, est dans ce cadre indispensable à la constitution d'une société constructive et multiple.

## Les enjeux démocratiques

- **Enrichir la démocratie locale d'une participation citoyenne responsable, positive et créative.**
- **Améliorer pour les citoyens l'accès à l'information sur les savoirs, savoir-faire et savoir-être.**

Le développement durable passe par la mise en œuvre de relations nouvelles entre les citoyens et les autorités publiques. Au delà du simple respect des libertés fondamentales (droit de vote, liberté de la presse, de se syndiquer, etc.), il s'agit de **donner à tous - notamment aux plus démunis- les moyens de s'exprimer**. La participation citoyenne est donc au cœur de la démarche : elle enrichit la démocratie représentative d'une implication et coopération des citoyens, à la base d'un enrichissement de la politique communale.

## 2. Les grandes étapes de la prise de conscience internationale pour un développement planétaire durable.

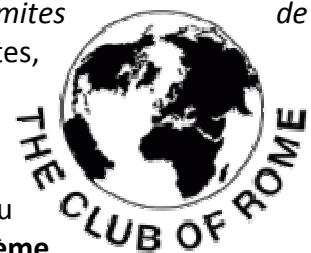
« *Nous n'héritons pas la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants* ».

Cette citation (chef indien Seattle) date de 1854. C'est pourtant une de celles qui est le plus souvent reprises pour vulgariser le concept de développement durable de nos jours et qui fait le mieux écho à la définition de référence citée dans le rapport Bruntland. en 1987.

L'émergence du concept de développement durable a été longue. L'idée d'un développement pouvant à la fois réduire les inégalités sociales et réduire la pression sur l'environnement a fait son chemin. En voici les étapes principales :

- **1972 : Les premières grandes réflexions internationales.**

La publication du célèbre rapport *Limit to growth* (en français *les limites la croissance*) par **le Club de Rome en 1972** (regroupant économistes, industriels, scientifiques et hauts fonctionnaires de 53 pays) est l'un des tournants décisifs dans l'émergence du développement durable. Le travail réalisé à sa demande par des chercheurs du MIT (Massachusetts Institute of Technology) montre les limites du système économique de l'époque, l'incompatibilité **entre ce système**



**basé sur la croissance sans limites et la finitude de notre planète.**



La même année se déroule à Stockholm la **Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain**. Pour la première fois au niveau international, des débats réunissant les pays industrialisés et les pays en développement ont lieu pour définir les « **droits de l'humanité à un environnement sain et productif** ». Des connexions entre environnement et développement y sont établies.

- **1987 : la naissance du concept « développement durable »**



En 1983, la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement (CMED) est créée pour définir les **politiques à mettre en œuvre et les comportements à adopter pour tendre vers un développement durable**.

Son rapport final, « *Notre Avenir à Tous* », est publié en 1987. Celui-ci (dit **rapport Brundtland**, du nom de la présidente de la CMED) propose la **définition actuellement utilisée pour le développement durable** : « *un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ».

- **1992 : Le premier sommet de la Terre**



Lors du sommet de la Terre à Rio en 1992, 178 pays adoptent la **Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement**. La définition Brundtland, axée prioritairement sur la préservation de l'environnement et la consommation prudente des ressources non renouvelables, sera modifiée par la définition des « **trois piliers** » qui doivent être conciliés dans une perspective de développement

durable : le **progrès économique, la justice sociale et la préservation de l'environnement**. La Déclaration de Rio propose notamment une grille de lecture universelle du développement durable (déclinée en 27 principes) et un **plan d'action nommé Action 21** à vocation opérationnelle.

Egalement appelé Agenda 21 (agenda = *ce qu'il faut faire* ; 21 = *pour le 21ème siècle*), ce plan comporte une série de chapitres et de propositions qui doivent guider les décisions à tous les niveaux afin de faire du développement durable une réalité. Son chapitre 28 traite des collectivités locales et les exhorte à mettre en œuvre un agenda 21 à leur niveau, d'où l'expression "**Agenda 21 local**".

- **Depuis 1992**

Depuis cette date clé, plusieurs conférences internationales ont marqué l'évolution des mentalités et des comportements vers une prise en considération du développement durable :

- ☑ **1994 - Charte d'Aalborg** : 330 municipalités européennes s'engagent pour le développement durable
- ☑ **1997**- Protocole de **Kyoto** sur la **réduction des gaz à effets de serre**
- ☑ **2002** – Sommet de la Terre de **Johannesburg** : Bilan de « Rio + 10 ans ». Adoption d'un nouveau plan d'action.
- ☑ **2004** – Aalborg +10 : définition des **engagements d'Aalborg sur les municipalités européennes durables**. Renforcement des efforts de durabilité sur le plan local en revitalisant les Agenda 21 locaux.
- ☑ **2007** – Conférence de **Copenhague** sur le climat.

- **Et en Belgique ?**

La coordination de la politique fédérale belge de développement durable se base sur la loi du 5 mai 1997 qui instaure le Conseil fédéral du développement durable ainsi que la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD).

La loi du 5 mai 1997 prévoit que la Belgique :

- établit **tous les quatre ans un plan fédéral de développement durable** (PFDD 2000-2004 / PFDD 2004-2008 /2008-2012...);
- élabore tous les deux ans un rapport d'évaluation sur la politique de développement durable.

Trois rapports sont déjà parus : en 1999, 2003 et 2005.

Depuis le **25 avril 2007**, le **principe de développement durable** est inscrit dans l'**Article 7bis de la Constitution belge**.



- **L'Agenda 21 local**

Le chapitre 28 du plan d'action nommé « Action 21 » (adopté en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio), intitulé « *Initiatives des collectivités locales à l'appui d'Action 21* », reconnaît le **rôle déterminant des autorités locales** pour relever les divers enjeux du développement durable. **Il leur recommande de concevoir, à l'échelle de la collectivité locale, un programme global d'actions transversales : l'Agenda 21 local.**

L'Agenda 21 Local trouve sa justification dans le constat fait par les Nations Unies que l'objectif mondial ne saurait être atteint que s'il est décliné et mis en pratique au niveau de

pouvoir le plus proche du citoyen, de l'entreprise et de l'environnement, là où l'action est la plus concrète et les compétences les plus transversales.

Dans cette perspective, le développement durable n'est donc pas qu'une affaire de grandes conférences internationales, il implique la société civile et s'inscrit dans les actions et projets du territoire. C'est un processus qui vise à engager une collectivité locale, sur le long terme, dans la voie du développement durable de son territoire.

Autrement dit, elles sont invitées à « **Penser globalement et agir localement** ».